

REGLES DE CHOIX EN CAS DE RECLASSEMENT

Prenant en compte

- l'article R. 632- 19 du code de l'éducation et par l'article 44 de l'arrêté du 12 avril 2017
- la note d'information à l'attention des correspondants internat des agences régionales de santé du 5 mars 2018
- le décret n°2019-1331 du 9 décembre 2019

« Le choix s'effectue par ancienneté de fonctions validées pour un nombre entier de semestres. A ancienneté égale, le choix s'effectue selon le rang de classement. »

1. **Conservation de son ancienneté** dans les situations suivantes, et donc ne conduisant pas à un reclassement :
 - Lorsque son maître de stage valide son stage réalisé au titre de la maquette de formation de sa spécialité ;
 - Lorsque l'étudiante est en situation de grossesse ;
 - Lorsque l'étudiante est en congé de maternité ;
 - Lorsque l'étudiant est placé en situation de congé de longue durée (prévu au R6153- 15 code de la santé publique) ou de congé de longue maladie (prévu au R6153-16 CSP).
 - Lorsque l'étudiant est en année-recherche
2. **Non conservation de l'ancienneté**, l'étudiant se trouve donc reclassé :
 - Lorsque son maître de stage ne valide pas le stage réalisé au titre de la maquette de formation de sa spécialité ;
 - Lorsque l'étudiant sollicite, auprès du directeur général de son Centre Hospitalier Universitaire de rattachement le placement en situation de disponibilités que ce soit pour :
 - o accident ou maladie grave du conjoint ou d'une personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité, d'un enfant ou d'un ascendant pour une durée d'une année renouvelable une fois, sauf dérogation ;
 - o études ou recherches présentant un intérêt général pour une année renouvelable une fois et après six mois de fonctions effectives ;
 - o stage de formation ou perfectionnement en France ou à l'étranger, pour une année renouvelable une fois et après six mois de fonctions effectives ;
 - o convenances personnelles, dans la limite d'un an renouvelable une fois, et ce après une année de fonctions effectives.

En cas de reclassement, la règle de choix qui s'applique

- ➔ 1 seul semestre non validé = choix en fin de sa promotion, donc juste après le choix du dernier Interne de la même promotion
- ➔ 2 semestres non validés = nouveau classement qui conserve, au sein de la promotion dans laquelle il est reclassé, la place relative de l'étudiant acquise dans sa promotion d'origine de sa spécialité.

Ainsi le classement de l'Interne dans sa promotion sera :

[classement promo d'origine / nbre Internes promo] x nbre Internes nouvelle promo ECN

Par exemple Interne 5^{ème} sur une promotion de 7 reclassé dans l'année suivante avec promo de 9, le calcul sera (5/7) x 9 = 6^{ème} pour son choix reclassé. NB : si l'interne a un rang de classement à l'ECN inférieur au 6^{ème} de la promo de 9, il choisit après lui mais avant le 7^{ème}.